



Marché public de services

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU BATIMENT PMTC

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (Valant CCAP et CCTP)

Adopté par le Maire Lu et accepté

A Dannemarie, le à ,
le Pour le Maire,

Le titulaire :

le Représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Monsieur Paul Mumbach - Maire

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Dannemarie
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Monsieur le Maire
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie de Dannemarie

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE PREMIER – Généralités</u>	5
Article 1 – Etendue des besoins	5
1.1 Missions du maître d'œuvre	5
1.2 Objet du marché	6
1.3 Contrôle technique	6
1.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	6
1.5 Ordonnancement, pilotage, coordination	6
1.6 Mode de dévolution des travaux	6
1.7 Pièces et renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage	6
1.8 Propriété intellectuelle – Secret professionnel	6
Article 2 - Pièces constitutives du marché	7
<u>CHAPITRE 2 – Missions du Maître d'Œuvre</u>	8
Article 1 – Eléments de la mission de base	8
1.1 Diagnostic	8
1.2 Etudes d'avant-projet sommaire (A.P.S.)	8
1.3 Etudes d'avant-projet définitif (A.P.D.)	9
1.4 Projet (PRO)	9
1.5 Assistance pour la passation des contrats de travaux (A.C.T.)	8
1.6 Visa	10
1.7 Direction de l'exécution des contrats de travaux (D.E.T.)	10
1.8 Assistance aux opérations de réception (A.O.R.)	10
Article 2 – Précisions concernant certains éléments de mission	11
2.1 Suivi de l'exécution des travaux, élément de mission « D.E.T. »	11
2.2 Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	12
2.3 Les désordres signalés	13
2.4 Visite finale	13
<u>CHAPITRE 3 – MODALITES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ</u>	14
Article 1 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre	14
1.1 Phase d'études	14
1.2 Phase travaux	15
Article 2 – Ordres de Service	17
2.1 Ordres de Service délivrés par le maître d'ouvrage	17
2.2 Ordres de Service délivrés par le maître d'œuvre	17

Article 3 – Achèvement de la mission	18
<u>CHAPITRE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAITRE D’ŒUVRE</u>	19
Article 1 – Généralités	19
Article 2 – Mission de base – Fixation du forfait provisoire de rémunération	19
Article 3 – Mission de base – Fixation du forfait définitif de rémunération	19
Article 4 – Prix	20
4.1 Forme du prix	20
4.2 Mois d’établissement du prix du marché	20
4.3 Actualisation du prix du marché	20
<u>CHAPITRE 5 – ENGAGEMENT DU MAITRE D’ŒUVRE ET PENALITES</u>	21
Article 1 – Engagement de la maîtrise d’œuvre sur le coût de l’opération pénalités	21
1.1 Avant la passation des marchés de travaux	21
1.2 Après la passation des marchés de travaux	23
Article 2 – Pénalités de retard appliquées à la maîtrise d’œuvre	24
2.1 Pénalités de retard dans la présentation des documents	24
2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final	24
2.3 Pénalités pour non-respect des passages sur chantier	24
2.4 Exonérations de pénalités	24
<u>CHAPITRE 6 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE</u>	25
Article 1 – Acomptes et solde	25
1.1 Acomptes	25
1.2 Solde	26
1.3 Délais de paiement	27
Article 2 – Règlement par élément de mission	27
2.1 Établissement des documents d’études "Diagnostic", "APS" et "APD"	28
2.2 Réalisation des prestations "ACT"	28
2.3 Réalisation de l’élément "VISA"	28
2.4 Réalisation des prestations de contrôle d’exécution "DET" et "AOR"	28
<u>CHAPITRE 7 – RÉSILIATION – DÉROGATIONS AU CCAG PI</u>	29
Article 1 – Résiliation aux torts du titulaire	29
Article 2 – Règlement des litiges	29
Article 3 – Dérogations	29

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

ARTICLE 1 – ETENDUE DES BESOINS

1.1 Missions du maître d'œuvre

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ».

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération suivante :

REHABILITATION DU BATIMENT PMTC EN MEMORIAL

Le projet se situe sur l'ancienne filature au 43 rue de Bâle à Dannemarie.

Le site industriel a été construit en 1924 et en 1929 selon les indications inscrites en façade. Le bâtiment a été exploité depuis sa construction jusqu'en 2012 date de la fermeture de PMTC

Le site présente un ensemble construit cohérent détaché des bâtiments contemporains construits lors de l'exploitation PMTC. Il se compose du bâtiment principal sur deux niveaux représentant +/- 1800m²/niveau soit une surface totale de 3600m². La maison de gardien est inscrite dans le projet et sera aménagée selon le cas.

Sur la façade Ouest se déploie une allée remarquable de Platanes (conservée dans le cadre du projet) faisant l'objet d'une mesure de conservation.

PROJET

Création d'un mémorial sur le thème de la première guerre mondiale et sur l'histoire de la Haute Alsace de 1871 à 1919.

Le projet est dimensionné pour accueillir une collection d'uniformes, d'équipements militaires, et, documents le long d'un parcours (muséographie, scénographie hors présent lot).

La scénographie et la muséographie feront l'objet d'une consultation spécifique ultérieure.

Le présent marché est constitué des éléments de la mission de base telle que définie à l'annexe II de l'arrêté du 21 Décembre 1993 et précisés au Chapitre 2 ci-après.

1.2 Objet du marché

Le programme comprend :

Phases : DIAGNOSTIC, APS, APD PRO, ACT, DET, AOR.

1.3 Contrôle technique

Sera désigné parallèlement au maître d'œuvre.

1.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sera désigné ultérieurement.

1.5 Ordonnancement, Pilotage, Coordination

Sera désigné ultérieurement – entreprise générale

1.6 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue en entreprise générale

1.7 Pièces et renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage fournit au maître d'œuvre tous les éléments nécessaires dont il dispose.

1.8 Propriété intellectuelle – Secret professionnel

L'option retenue concernant les droits de propriété intellectuelle est l'option B du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI).

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (AE)
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant CCAP et CCTP
- le Règlement de Consultation (RC)
-

Pièces générales en vigueur :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 9 septembre 2009
- le décret n° 93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
- l'Arrêté du 21/12/1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

CHAPITRE 2 - MISSIONS DU MAITRE D'OEUVRE

ARTICLE 1– ELEMENTS DE LA MISSION DE BASE

1.1 Diagnostic

Les études de diagnostic ont pour objet :

- d'établir un état des lieux,
- de fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant,
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité.
- Scan 3D de l'existant en nuage de points
- Modélisation du site / données existantes
- De mettre en place la plateforme d'échange BIM

1.2 Etudes d'avant-projet sommaire (A.P.S.)

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensembles traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées,
- d'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation,
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux selon les solutions étudiées,
- maquette numérique LOD 200

L'avant-projet sommaire est présenté au maître d'ouvrage pour approbation.

1.3 Etudes d'avant-projet définitif (A.P.D.)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître d'ouvrage, ont pour objet de :

- justifier les solutions techniques retenues,
- définir les matériaux,
- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement et de maintenance,
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés,
- fixer le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues par l'Article 3 du Chapitre 4,
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré,
- déterminer le délai global de réalisation des travaux,
- maquette numérique LOD 300

L'avant-projet définitif est présenté au maître d'ouvrage pour approbation.

A ce stade, le maître d'œuvre remettra au maître d'ouvrage un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état en vue de la consultation de l'entreprise générale

1.4 Etudes de projet (P.R.O.)

Les études de projet ont pour objet :

- de préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,
- de déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides
- de constituer les dossiers de permis de construire ou d'aménager, le cas échéant.
- Maquette numérique LOD 350

1.5 Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

- Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises complet (DCE),
- Etablissement du rapport comparatif d'analyse des offres (proposition de classement avec options ou variantes à retenir...),

1.6 Visa

- examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs,
- examen et approbation des matériels et matériaux et conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP.
- Maquette numérique LOD 400

1.7 Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

- Direction des travaux (établissement des ordres de service dans les conditions de l'article 2 du Chapitre 3, réunions de chantier, comptes-rendus des réunions de chantier...),
- Contrôle de la conformité de la réalisation (examen des documents complémentaires à produire par l'entreprises, conformité des travaux aux prescriptions des contrats...),
- Gestion financière des marchés de travaux (vérification des décomptes mensuels et finaux, établissement des états d'acompte et du projet de décompte général).
- Planification 4D et 5

1.8 Assistance aux opérations de réception (AOR)

- organisation des opérations préalables à la réception,
- suivi des éventuelles réserves jusqu'à leur levée,
- constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- assistance au cours de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux.
- DOE numérique

ARTICLE 2 – PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS ELEMENTS DE MISSION

2.1 Suivi de l'exécution des travaux, élément de mission « DET »

Conformément aux dispositions du présent contrat de maîtrise d'œuvre, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux.

Le maître d'œuvre doit assurer une présence suffisante sur le chantier, au minimum équivalente à celle qu'il a indiqué dans l'acte d'engagement et organiser toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution des travaux. Dans ce cadre, il doit réaliser tous les comptes rendus des réunions de chantier et les diffuser **dans un délai maximal de trois (3) jours** à compter de ladite réunion. En cas de retard, le maître d'œuvre encourt une pénalité de **vingt (20) Euros par jour calendaire** de retard.

Les comptes rendus devront comporter l'ensemble des observations des parties présentes à propos de points particuliers de la réalisation des travaux et permettre d'apprécier précisément l'avancement du chantier et être mis à jour à chaque réunion.

Le maître d'œuvre tiendra un journal de chantier où seront consignées ses visites avec ses observations et constatations ainsi que celles de tous les autres intéressés (entreprise, maître d'ouvrage, ...). Sur ce journal seront répertoriés tous les ordres de service qu'il aura donnés et mentionnés tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques ou aléas techniques (dommages sur réseaux existants, fuites...).

Pour information générale, une copie des remarques et notes formulées sur ce cahier entre les réunions hebdomadaires sera jointe au compte rendu de chantier. Ce journal deviendra la propriété du maître d'ouvrage à qui il sera remis en fin de chantier.

Il appartient au maître d'œuvre de réaliser un métré contradictoire avec l'entreprise en cas d'aléas induisant un dépassement des quantités de travaux prévues au marché. Dans ce cas, le métré sera joint au journal de chantier et au compte rendu de la réunion de chantier.

2.2 Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Au titre de la mission « assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement », le maître d'œuvre assume toutes les tâches techniques et administratives mises à sa charge par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux) et notamment celles prévues dans le chapitre V. Cette mission se décompose en quatre parties : les opérations de réception, la levée des réserves, le dossier des ouvrages exécutés et la garantie de parfait achèvement.

□ Opérations de réception

Les opérations de réception se dérouleront suivant la chronologie de l'article 41 du CCAG Travaux et seront en tout état de cause précédées des opérations préalables à la réception. Les procès verbaux seront remis en trois exemplaires.

□ Levée des réserves

La levée des réserves est organisée par le maître d'œuvre suivant un processus identique à celui des opérations de réception.

En cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'œuvre établit un rapport dans lequel il propose :

- un projet de mise en demeure de l'entreprise,
- un descriptif précis des travaux à réaliser, - une évaluation des coûts de reprise des ouvrages, - un ou plusieurs entrepreneurs de substitution.

□ Dossier des ouvrages exécutés

Pour constituer le dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre rassemble, au fur et à mesure de l'exécution, les documents produits par les entreprises. Après récupération et contrôle des derniers documents, il adresse le dossier des ouvrages exécutés en deux exemplaires dans le délai prévu à l'acte d'engagement.

En cas de retard de production par l'entreprise, il informe aussitôt le maître de l'ouvrage et opère la retenue provisoire prévue dans les marchés de travaux sur les prochains décomptes.

DOE numérique

□ **Garantie de parfait achèvement**

L'assistance pendant la garantie de parfait achèvement est précisée sur deux aspects : les désordres signalés et la visite finale.

2.3 Les désordres signalés

A chaque demande du maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre se rend sur place et examine les désordres signalés. Dans un délai de 8 jours, il remet un rapport précisant :

- la nature exacte et la cause probable du désordre,
- un descriptif précis des travaux à réaliser ainsi qu'une évaluation des coûts de reprise des ouvrages, - la responsabilité de l'entreprise,
- le projet de saisie de l'entreprise, de la caution ou de la compagnie d'assurance.

2.4 Visite finale

Un mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre effectue une visite complète de l'ouvrage afin de s'assurer qu'aucun désordre pouvant relever de cette garantie ne s'est révélé et que l'ensemble des réserves ont été levées.

Si tel n'est pas le cas, il établit le rapport visé ci-dessus en précisant si la garantie de parfait achèvement doit être prolongée.

Ce rapport doit être impérativement reçu par le maître de l'ouvrage au moins quinze jours avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Dans le cas contraire, il établit un rapport de visite mentionnant la date et l'absence de désordre.

CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 1 – PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

1.1 Phase études

➤ Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement par le candidat -
- Présentation des documents.

Le maître d'œuvre doit aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation	Nombre d'exemplaires
Diagnostic	<ul style="list-style-type: none">• date d'effet indiqué dans l'ordre de service ou• date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée	2
Etude d'avant-projet sommaire		2
Etudes d'avant-projet définitif		2

	Point de départ des délais de présentation	Nombre d'exemplaires
Projet	<ul style="list-style-type: none">• date d'effet indiqué dans l'ordre de service ou• date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée	2
Dossier de permis de construire		selon besoins
Dossier de consultation des entreprises		2 (dont 1 par fichier Word)
Visa		1
Dossier des ouvrages exécutés		2
	Date de réception des travaux	

Format et support choisis pour la remise des études :

- les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports suivants : papier et fichier informatique - les plans sont à fournir sous format IFC (origine REVIT ou ARCHICAD)

➤ **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

Par dérogation aux articles 26.2 et 27.1 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'avant-projet sommaire	1 semaine
Etudes d'avant-projet définitif	1 semaine
Projet	1 semaine
Dossier de consultation des entreprises	1 semaine

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

1.2 Phase Travaux

➤ **Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à **huit (8) jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

➤ **Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

➤ **Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

ARTICLE 2 – ORDRES DE SERVICE

2.1 Ordres de Service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

➤ *Forme de la notification*

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ *Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage*

- quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission),
- quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre, - quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

➤ *Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves*

- le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire,
- lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

2.2 Ordres de Service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet,
- notification de la date de commencement des travaux,
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle,
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus,
- interruption ou ajournement des travaux,
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés dans un délai maximal de 3 jours à compter de la date de la décision. En cas de retard, le maître d'œuvre encourt une pénalité de **vingt (20) Euros par jour calendaire** de retard.

ARTICLE 3 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" du (ou des) marché(s) de travaux ou après la prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE 4 - REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La rémunération des prestations comprises dans la mission de base fera l'objet d'acomptes périodiques par élément de mission sous forme de pourcentage, telle que définie en annexe de l'acte d'engagement.

En cas de rémunération provisoire, la valeur des éléments à prendre en compte est calculée sur la base du forfait provisoire.

Lorsque le forfait devient définitif, les décomptes suivants seront établis avec des valeurs calculées sur la base du forfait définitif.

Les conditions de passage au forfait définitif sont fixées ci-après.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 2 –MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le forfait provisoire de rémunération (**Fp**) est le produit du taux de rémunération (**t**) fixé à l'Article 3.2 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel provisoire des travaux (**Ep**) fixé par le Maître d'Ouvrage à **2 250 000,00 €**.

ARTICLE 3 –MISSION DE BASE – FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

La rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage de l'avant-projet définitif (A.P.D.) et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Le forfait définitif de rémunération (**Fd**) est le produit du taux de rémunération (**t'**) par le montant du coût prévisionnel (**Ed**) sur lequel s'engage le maître d'œuvre :

$$F_d = E_d \times t'$$

t' est déterminé comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| ① Pour $E_d \leq 0,90 E_p$ | ➤ $t' = 1,05 t$ |
| ② Pour $0,90 E_p < E_d < 1,10 E_p$ | ➤ $t' = t$ |
| ③ Pour $1,10 E_p \leq E_d < 1,20 E_p$ | ➤ $t' = 0,95 t$ |
| ④ Pour $E_d \geq 1,20 E_p$ | ➤ $t' = 0,90 t$ |

Le montant du forfait définitif est arrondi à l'euro supérieur.
Le forfait définitif de rémunération est arrêté et notifié au maître d'œuvre.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Forme du prix

Le prix est ferme, actualisable si la commande de la mission de maîtrise d'œuvre est faite plus de trois mois après la date limite de remise de l'offre.

4.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m0 » fixé dans l'acte d'engagement.

4.3 Actualisation du prix du marché

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois « m0 » et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation « C_{act} » donné par la formule :

$$C_{act} = (I_{m-3}) / I_0$$

dans laquelle

C_{act} = montant en valeur actualisée

I_0 = valeur de l'index national « ingénierie » du mois « m0 » (base 100 en 2005), mois d'établissement du prix ; I_{m-3} = valeur de l'index national « ingénierie » en vigueur trois mois

avant le mois « m » contractuel de commencement des études. Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

CHAPITRE 5 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET PENALITES

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'Acte d'Engagement du présent marché.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION - PENALITES

1.1 Avant la passation des marchés de travaux

1.1 - 1 Estimation prévisionnelle provisoire du coût des travaux (Ep)

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

1.1 - 2 Estimation prévisionnel définitive du coût des travaux (Ed)

Le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif.

Accepté par le maître d'ouvrage, ce coût devient l'estimation définitive **(Ed)**.

1.1 – 3 Seuil de Tolérance sur l'Estimation définitive

L'estimation définitive **(Ed)** est assortie d'un taux de tolérance **(Tt)** de 10 %.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit informer le maître d'ouvrage et reprendre gratuitement le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) si le maître d'ouvrage le lui demande.

1.1 – 4 Coût de référence (CRéf) des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, il les communique au maître d'œuvre qui établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est égal à la moyenne arithmétique des cinq (5) premières offres de chaque lot classées par la Commission d'Appel d'Offres (ou la Commission d'Ouverture des Plis en fonction des seuils), multipliée par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index correspondant pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois M0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

1.1 – 5 Pénalités (P)

➔ Si le Coût de Référence (CRéf) est supérieur à l'Estimation définitive (Ed) (1 + 12%) :

- *Le maître de l'ouvrage peut demander l'adaptation des études.*

Le maître d'œuvre a l'obligation de les adapter, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 8 jours suivant la demande.

- *Le maître d'œuvre ne parvient pas à rentrer dans le seuil de tolérance*

La pénalité sur les honoraires est de : $P = (CRéf - Ed) \times t$ (t = taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre).

➔ Si le Coût de Référence (CRéf) est inférieur à l'Estimation définitive (Ed) (1 – 12%) : La pénalité sur les honoraires est de : $P = (Ed - CRéf) \times t$

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission suivants : APS, APD et ACT.

1.2 Après la passation des marchés de travaux

1.2 - 1 Coût initial (Ci) des travaux

Le coût initial des travaux correspond au montant des marchés initiaux. Celui-ci est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût initial de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois MO correspondant au mois de remise de l'(ou des) offres(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) des travaux

1.2 - 2 Tolérance sur le coût initial (Ci) des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %
Seuil de tolérance = coût initial des travaux x (1 + taux de tolérance)

1.2 - 3 Comparaison entre le coût réel (Cr) des travaux et la tolérance

Le coût réel (Cr) constaté après achèvement des travaux est la somme, en prix de base hors TVA, des décomptes généraux et définitifs (DGD), hors avenants modifiant le programme des travaux relevant d'une décision du Maître d'Ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

1.2 – 4 Pénalités (P)

→ Si le coût réel des travaux (Cr) est inférieur au coût initial (Ci) des travaux diminué du seuil de tolérance : pas de pénalités

→ Si le coût réel des travaux (Cr) est supérieur au coût initial (Ci) des travaux augmenté du seuil de tolérance : $P = (Cr - Ci) \times 2 \times t$

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 2 – PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A LA MAITRISE D'OEUVRE

2.1 Pénalités de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.2 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 euros. La pénalité est limitée à 50 % du montant de l'élément de mission.

2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 1.2 du Chapitre 3 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000^{ème} du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 8 points.

2.3 Pénalités pour non-respect des passages sur chantier

Si la durée totale des heures de passage sur le chantier précisées à l'Article 2.3 de l'acte d'engagement n'est pas respectée, le maître d'œuvre encourt une pénalité de vingt (20) euros par heure de présence non réalisée sur le chantier.

2.4 Exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

ARTICLE 1 – ACOMPTES ET SOLDE

1.1 Acomptes

1.1.1 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

- Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

- Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 1.2 du Chapitre 3.

- Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent, 2) l'incidence de la TVA,
- 2) l'incidence de la variation des prix,
- 3) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

1.1.2 Modalités de règlement de l'acompte

- La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

- Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans la limite de l'échancier précisé à l'Article 2.

1.2 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 3 du Chapitre 3 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

- Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre,
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage,
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 2.2 du Chapitre 5 présent CCP.

- Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus,
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$),
- 4) l'incidence de la TVA,
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°),
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision),
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

1.3 Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de huit points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 2 – REGLEMENT PAR ELEMENT DE MISSION

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

2.1 Etablissement des documents d'études : « DIAGNOSTIC » « APS », « APD »

Les prestations incluses dans les éléments « diagnostic », « avant-projet sommaire » (APS) et « avant-projet définitif » (APD) constituant la tranche ferme, ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître d'ouvrage dans les délais de l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement.

2.2 Réalisation des prestations « ACT »

Les prestations incluses dans l'élément assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) font l'objet d'un règlement à hauteur de 50 % à la remise du D.C.E. et 50 % après mise au point des marchés de travaux.

2.3 Réalisation de l'élément « VISA »

Dès la notification du marché de travaux, le maître d'œuvre établit un premier état récapitulatif des documents à produire au titre des études d'exécution et soumis à son visa. Cet état précise la nature du document et la date limite de production. Il est notifié à l'entreprise par ordre de service

Le paiement de la mission sera fait au prorata de l'avancement du réalisé par rapport à ce programme.

2.4 Réalisation des prestations de contrôle d'exécution « DET » et « AOR »

➤ Élément « DET » (direction de l'exécution des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET font l'objet d'une rémunération au prorata sur la durée du chantier jusqu'à l'achèvement.

➤ Élément « AOR » (assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans l'élément de mission « AOR » sont réglées selon le fractionnement suivant :

- 50 % à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage des PV des opérations préalables à la réception des travaux
- 30 % à la remise du D.O.E.
- 20 % à l'achèvement des levées des réserves.

CHAPITRE 7 - RESILIATION – DEROGATIONS AU CCAG-PI

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

ARTICLE 1 –RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Outre les cas visés au Chapitre 7 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 1.1 du Chapitre 5 du présent CCP intitulé "Engagement du maître d'œuvre", ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 36 du CCAG-PI.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG-PI.

ARTICLE 2 –REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges sont réglés selon les lois et règlements français en vigueur. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 –DEROGATIONS

L'article 1.1 du Chapitre 3 déroge aux articles 26.2 et 27.1 du CCAG-PI en ce qui concerne la dispense d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date de présentation des études et en ce qui concerne les délais d'approbation des documents par le Maître d'Ouvrage.

L'article 2.4 du Chapitre 5 déroge à l'article 14 du CCAG-PI.